

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF
LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE

A R R Ê T

n° 252.655 du 18 janvier 2022

A. 231.808/VIII-11.507

En cause : **HISENI** Faton,
ayant élu domicile chez
M^e Soumia BSILAT, avocat,
avenue du Roi 206
1190 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
le ministre de l'Intérieur.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 19 septembre 2020, Faton Hiseni demande l'annulation de « la décision du 23 juillet 2020 de la partie adverse constatant qu'[il] ne disposait pas des compétences de personnalité permettant d'exercer la fonction policière [...], ainsi que la décision de la commission de délibération du 15 juillet 2020 [...], toutes deux notifiées le 26 juillet 2020 ».

II. Procédure

Par un courrier du 8 décembre 2020 et son mémoire en réponse établi dans une affaire A. 233.116/VIII-11.632 concernant une nouvelle décision d'inaptitude prise par la commission de délibération, la partie adverse a informé le Conseil d'État du retrait de la décision attaquée.

M. Patrick Herbignat, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, a rédigé un rapport sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure.

Par une ordonnance du 4 novembre 2021 et en concertation avec l'auditeur rapporteur, l'affaire a été fixée à l'audience du 17 décembre 2021 sous

réserve qu'une partie sollicite, dans un délai de quinze jours, qu'une audience soit tenue. Le rapport était joint à cette ordonnance.

Aucune partie n'a sollicité la tenue d'une audience.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Perte d'objet

L'auditeur rapporteur a examiné le présent recours dans le cadre de la procédure en débats succincts, étant d'avis que le recours était devenu sans objet.

Il ressort des informations transmises par la partie adverse que l'acte attaqué a été retiré. Cette circonstance prive le recours de son objet, de sorte qu'il n'y a plus lieu de statuer.

Les conclusions du rapport peuvent être suivies.

IV. Indemnité de procédure

La partie requérante sollicite une indemnité de procédure de 700 euros. Il y a lieu de faire droit à sa demande.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :**

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

La partie adverse supporte les dépens, à savoir le droit de rôle de 200 euros, la contribution de 20 euros et l'indemnité de procédure de 700 euros accordée à la partie requérante.

Ainsi prononcé le 18 janvier 2022 par la VIII^e chambre, composée de :

Raphaël Born,
Valérie Vanderpère,

conseiller d'État, président f.f.,
greffier,

Le Greffier,

Le Président,

Valérie Vanderpère

Raphaël Born